



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 02 novembre 2010

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux
relative au projet de remplacement de la télécabine de Burgin Saulire Express
Commune MÉRIBEL LES ALLUES
Département de LA SAVOIE
Présentée par MERIBEL ALPINA**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\Télécabine_Burgin_Les_Allues\Avis_definitif*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement de la télécabine de Burgin Saulire sur la commune de Méribel Les Allues, présenté par la société MERIBEL ALPINA, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par l'Unité territoriale de Moûtiers de la Direction départementale des territoires de la Savoie. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 15 septembre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 15 septembre 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer la télécabine de Burgin-Saulire - ligne d'appareils mise en service en 1982 - par la télécabine Saulire Express. La gare de départ se situera au même endroit qu'actuellement, tandis que la gare intermédiaire sera légèrement déplacée en contre-bas de la gare actuelle et que la gare supérieure sera transférée au Nord pour une meilleure circulation des skieurs. Desservant un point de liaison stratégique des Trois Vallées, et différents secteurs du versant Saulire de Méribel, cette télécabine est l'une des plus fréquentées de la station. Le choix d'un remplacement par un appareil de nouvelle génération a été préféré à celui d'une rénovation complète de l'installation.

Le périmètre concerné par l'étude s'inscrit sur le territoire de la commune de Méribel-Les Allues.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Il n'en demeure pas moins que les développements propres à chaque partie se présentent comme particulièrement succincts.

2.1 État initial

Si le territoire communal des Allues est partiellement concerné par la ZNIEFF de type II n°7315 « Massif de la Vanoise », l'aire d'étude se situe en dehors et à distance du périmètre de cette ZNIEFF. De la même façon, aucune ZNIZFF de type I ne concerne directement le secteur d'étude.

En ce qui concerne les zones humides, le secteur d'étude n'est pas concerné par les tourbières du Plan de l'Homme - 73TA12 de sous le Plan de l'Homme, 73TA12 du Plan de Tueda, 73TA47 - retenues à l'inventaire régional des Tourbières.

Le secteur d'étude s'inscrit dans la zone optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise.

Un inventaire terrain a été réalisé le 12 août 2009, concluant à l'absence d'espèce protégée recensée sur l'aire d'étude.

Par conséquent, il ne ressort pas de l'état initial d'enjeux particuliers quant au milieu environnant.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le secteur concerné par les aménagements relatifs au remplacement de la télécabine de Burgin-Saulire est classé au plan local d'urbanisme de la commune des Allues en zone spécifique (Ns) dans laquelle les constructions et installations sont admises, à condition d'être nécessaires au fonctionnement des domaines skiables et à l'accueil du public. Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Par ailleurs, le projet est concerné par une servitude relative à l'alimentation en eau potable. En effet, le projet s'insère pour partie dans le périmètre de protection éloignée du captage de « Vers Burgin », dont l'usage est requis pour l'alimentation en eau potable de la station de Méribel. Cet ouvrage bénéficie d'une procédure de protection validée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2004, auquel il conviendra de se reporter avant d'engager les travaux.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Le projet vient en lieu et place du télésiège existant démantelé. Ainsi, en phase d'exploitation, les contraintes environnementales ne devraient pas croître. Une augmentation des flux de skieurs est cependant attendue. Mais compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux, cette fréquentation accrue ne devrait pas induire d'impacts sur le milieu environnant non maîtrisables par des mesures de suppression ou de réduction adéquates.

L'impact sur la flore et la faune terrestre peut être considéré comme limité. L'absence d'oiseaux à vol lourd sur la zone d'étude limite les risques de collision avec les câbles. Toutefois, il est prévu d'équiper les câbles de l'appareil de spirales d'effarouchement. D'après les données de l'ONCFS, la partie aval est située dans une zone de reproduction du Tétralyre dont la potentialité estimée est faible.

Il est toutefois à regretter qu'il ne soit pas fait mention dans l'étude d'impact du plan régional d'actions en faveur du Tétralyre pour la période 2010-2014, lequel préconise la réalisation de diagnostics des habitats de reproduction sur l'emprise du domaine skiable afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. Ce diagnostic doit être réalisé en juillet et commandé à un opérateur agréé par l'Observatoire des galliformes de montagne (OGM). La question de l'opportunité ou non de réaliser un tel diagnostic ne figure pas au dossier. Ainsi, les données concernant les impacts potentiels du projet sur le Tétralyre auraient mérité d'être étayées.

Quant à la problématique alimentation en eau potable liée à la localisation du projet dans le périmètre de protection éloignée du captage de « Vers Burgin », l'étude d'impact mentionne un ensemble d'éléments de prise en compte de cette problématique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2004 seront prises en compte par le porteur de projet.

Les aspects paysagers font l'objet d'un paragraphe dédié qui n'appelle pas de remarque particulière.

3.3 Justification du projet

Le projet est justifié en premier lieu par le remplacement de la télécabine actuelle construite en 1982 et devenue obsolète. Des variantes sont présentées dans l'étude d'impact, dans une logique d'optimisation de l'exploitation.

3.4 Résumé non technique

Un résumé non technique doit se comprendre en tant qu'entité suffisante à la compréhension générale et globale du dossier, sans que le lecteur n'ait besoin de se référer au dossier. Il doit donc être suffisamment précis et étayé.

Ainsi, le présent résumé non technique, afin de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale, aurait mérité d'être davantage développé.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement, bien que celles-ci soient développées à minima. L'étude d'impact aurait été plus qualitative si notamment les chapitres relatifs à l'état initial d'une part, à l'évaluation des impacts d'autre part, avaient été davantage étayés.

En effet, le fait même que les enjeux environnementaux relatifs au projet de remplacement de la télécabine de Burgin Saulire soient particulièrement circonscrits ne saurait dispenser l'étude d'impact d'une démonstration argumentée de l'absence d'impacts sur le milieu environnant. Un effort d'explicitation est notamment attendu en ce qui concerne le résumé non technique afin de répondre à la définition méthodologique et juridique qu'en donne le code de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI


